

PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTE

N° 39-2017

du 01 Juin 2017

Portant réglementation de circulation, *sur les Rues : Pérrinon et angle Capitaine FROSTON, du Grand St Martin, de Hollande et Simon JEFFRY*

Collectivité Territoriale de SAINT-MARTIN

Lieu-dit

MARIGOT

**Monsieur le Président du Conseil Territorial
De Saint Martin**

Vu le code de la route,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu, la loi n°2007-225 le code de la voirie routière,

Vu le Code les 21/02/07 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée par l'entreprise **LAND 7**, représentée par son Co-Gérant, Monsieur **BOUISSET Franck**, Demeurant pour sa fonction, à **79, Route de la Savane, 97150 SAINT-MARTIN** Cel : 0690 66 59 78 ou f.bouissetland7@gmail.com

Pour des travaux de Construction de réseau EU, EP, BT et TELECOM.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant l'exécution de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **LAND 7**, est autorisée à travailler **du 06/06/2017 au 30/09/2017 sur les Rues : Pérrinon, du Grand St Martin, de Hollande et du Capitaine FROSTON**

Les travaux seront réalisés à partir **de 07h00 à 15 h00**.

Durant ces jours, la circulation de tous les véhicules y compris les deux roues sur **les Rues : Pérrinon et partie de la Rue du Capitaine FROSTON, du Grand St Martin, de Hollande et du Capitaine FROSTON** sera réglementée comme suit :

- La vitesse sera limitée à **30** Km/h,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits,
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite

Dans les sections des Rues :

- **Pérrinon et partie de la Rue du Capitaine FROSTON**, 50 m avant le chantier des panneaux **AK5, AK14, BK1, KC1** (Attention Travaux, Route Barrée)), **BK21a1***, seront posés.
- **Du Grand St Martin**, 50 m avant le chantier des panneaux **AK5, AK14, BK1, BK14, KC1** (Attention Travaux, Route Barrée)), **BK21a1***, seront posés
- **Simon JEFFRY**, 50 m avant le chantier des panneaux **AK5, AK14, BK1, BK14, KC1** (Attention Travaux, Route Barrée)), **BK21a1***, seront posés
- **De Hollande**, 50 m avant le chantier des panneaux **AK5, AK14, BK1, BK3, BK14, KC1** (Attention Travaux), **BK21a1***, **PIQUET K10, BK31** seront posés
- La circulation sera alternée en prenant soin d'assurer le trafic de P.L, non négligeable dans ce secteur. A charge pour les intervenant de travailler de manière synchronisée. Dans la section commune AEP/BTA, les interventions E.R. seront retenues de façon à perturber le moins possible le chantier AEP et la circulation des usagers.

ARTICLE 2 :

La signalisation d'approche sera réglementaire.

Les signalisations d'approche et de position correspondantes seront conformes aux textes en vigueur, fournies, posées et entretenues par l'entreprise **LAND 7**, sous le contrôle de la **Direction des Routes et Bâtiments Publics de la Collectivité de Saint Martin**.

ARTICLE 3

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis de la **Direction Des Routes et bâtiments Publics de la Collectivité de Saint Martin**

La **Direction des Routes et Bâtiments Publics de la Collectivité de Saint Martin** pourra à tout moment arrêter le chantier ou refuser le démarrage pour insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera en outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

-M le Directeur de la direction des routes et bâtiments

-M. le Chef de la Police Territoriale

-M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Savane

Seront chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Saint-Martin,

Le **01 Juin 2017**

Le Président du conseil Territorial,

Daniel GIBBES

Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services
Philippe MILLON



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 08 JUIN 2017

ARRETE DE VOIRIE N°40-2017

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC TERRITORIAL AU LIEUDIT, MARIGOT, Rue Pérrinon, Route du Grand St-Martin, Rue de Hollande, 97150 Saint-Martin.

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- Le code de la route,
- le Code de la Voirie Routière en son article L-116-2 notamment,
- le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L.2213-1, L.2122-21 notamment,
- les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,

La demande de Permission de Voirie par l'entreprise **LAND 7**, représentée par son Co-Gérant, Monsieur **BOUISSET Franck**, Demeurant pour sa fonction, à **79, Route de la Savane, 97150 SAINT-MARTIN** Cel : 0690 66 59 78 ou f.bouissetland7@gmail.com

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant l'exécution de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Nature des Travaux

La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Pour des travaux de Construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la mise en souterrain de tous les réseaux électrique à savoir, courant fort et courant faible. La création d'un réseau d'eaux pluviales ainsi que l'éclairage public par la pose de mats.

ARTICLE 2 : Délai d'utilisation

La présente autorisation est valable pour **QUATRE (04) MOIS 06/06/2017 au 30/09/2017**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'entrepreneur devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement,
- L'implantation sera conforme au plan annexé à la présente demande.
- Il devra prendre l'attache des différents concessionnaires avant tout début de travaux et se conformer aux dispositions du code du travail.
- La circulation devra être maintenue pendant le déroulement des travaux et cela suivant les termes de l'arrêté de circulation délivré pour ces travaux ;
- Il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- Tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- Toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise.
- Tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus.
- Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par l'entreprise agréer et ce, sous l'égide du concessionnaire concerné et à savoir, les profondeurs minimales d'enfouissement des canalisations, les couches de remblais en tout-venant de carrière ou en béton lors des traversées, jusqu'en dessous du revêtement ;

En accotement, les canalisations seront posées sur lit de sable et recouverte de 20 cm de sable au-dessus de la génératrice supérieure. Les tranchées seront ensuite remblayées en matériaux 0/40 non argileux, compacté par couche de 25 cm maximum jusqu'au niveau de l'accotement.

Sous chaussée, il sera procédé à la même mise en œuvre en ajoutant une couche de béton légèrement armé (la hauteur des matériaux variera en fonction de la profondeur). La couche de roulement sera constitué d'enrobés à chaud sur une épaisseur de cinq centimètres.

Les aires de trottoirs seront reconstitués à l'identique.

-En tout état de cause, le bénéficiaire devra respecter les termes contenus dans les instructions pour le remblaiement des tranchées et la réfection de chaussées et trottoirs, rédigées par la Direction des Routes et Bâtiments Scolaires et Publics.

-À la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire ;

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réception et récolement

À la fin du chantier, le bénéficiaire de cette présente autorisation, fera réceptionner les travaux par la Direction des Routes et Bâtiments de la Collectivité

ARTICLE 6 : Durée d'occupation

La durée de l'occupation est limitée pour **Un (01) an** et commence à compter de la signature. Tout renouvellement pour prolongation de travaux, l'entreprise bénéficiaire doit faire la demande par écrit au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité adressée à la Direction des Routes et Bâtiments.

Le renouvellement par tacite reconduction est interdit.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Entretien de l'ouvrage

L'ouvrage doit être maintenu en parfait état d'entretien par le bénéficiaire, à sa seule charge et durant toute sa durée de vie, afin de conserver les caractéristiques exigées par la présente permission de voirie.

A défaut le bénéficiaire peut être mis en demeure de réaliser à ses frais, soit les travaux d'entretien nécessaires, soit la suppression de l'ouvrage.

En l'absence d'intervention du bénéficiaire dans les quinze jours ou immédiatement en cas de péril imminent le gestionnaire de la voirie peut procéder, aux frais et risques du bénéficiaire, à la remise en état de fonctionnement de l'ouvrage ou à sa destruction

Tout dommage dû à un mauvais entretien de l'ouvrage est de la responsabilité du bénéficiaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait, qu'aucune autre autorisation ne sera délivrée, si les termes de celle-ci ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 :

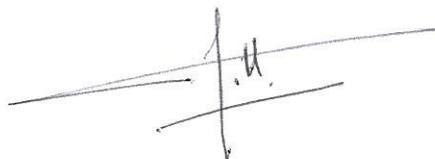
Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera en outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Fait à Saint-Martin,
Le **01 Juin 2017**

Le Président du Conseil Territorial,

Daniel GIBBES

Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services
Philippe MILLON



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : **08 JUIN 2017**